

ARRETE

PORTANT MODIFICATION D'UNE PORTION DU PARCOURS EMPRUNTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES PAR LE SENTIER DE GRANDE RANDONNEE, OU GR 9.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU Les articles L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213-3 du Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT que les conditions élémentaires de sécurité des promeneurs ne sont plus assurées, en raison de l'état de la chaussée mais aussi de la dégradation de l'environnement immédiat, notamment la fragilité de la falaise avoisinante et les risques de chute de pierres encourus,

qu'il convient par conséquent de modifier une portion du trajet emprunté par le GR 9 dans l'agglomération de la commune, afin de prévenir tout risque à l'égard des nombreux randonneurs empruntant ce sentier,

ARRETE

ARTICLE 1 Le sentier du GR 9, pour la section existante sur le territoire communal de JOUQUES, est modifié comme suit :

La portion qui partant du Chemin des Blaquières empruntait à l'origine le Chemin de Bedes est désormais supprimée.
Elle est remplacée par le Chemin de Tra Lou Ban, à son intersection avec le Chemin des Blaquières.

ARTICLE 2 Des panneaux de signalisation relatifs aux modifications ainsi apportées à l'itinéraire du GR 9, sur la commune, seront disposés aux différentes intersections concernées.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la Commune, le Conseil Général des Bouches du Rhône, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui rentrera en application dès son affichage en Mairie et qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce.



Fait à JOUQUES le 4 juin 2002

LE MAIRE